

ARRÊTÉ

Service Prévention et tranquillité publique 2024

Référence : P.L.C. – E.L.

N° 193 -2024

Objet : **REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – BORDS DE LOIRE -
QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT – DU 25 MARS AU 29 MARS 2024.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que pour réaliser des travaux de visite et de sondage d'ouvrage d'art quai Jean-Pierre Fougerat (section piétonne et cycliste située en bord de Loire, comprise entre les n°49 et 101), du 25/03/2024 au 29/03/2024, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

arrêté

Article 1 : Du 25 mars au 29 mars 2024, les mesures suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- La circulation des véhicules est ponctuellement réduite au droit du chantier ;
- Une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons et des cyclistes doit être mise en place ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h au droit du chantier ;
- Le stationnement des véhicules autres que ceux du chantier est interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **HYDROGEOTECHNIQUE** chargée des travaux. Elle doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et **le présent arrêté doit être affiché aux extrémités du chantier 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.** L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 4 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le **22 MARS 2024**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **25/03/2024** au **25/05/2024**